



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Projet maraîcher : création de grands abris
sur la commune de La Planche (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°011387/KKP relative au projet maraîcher de création de grands abris sur la commune de La Planche, déposée par Monsieur Régis Chevalier représentant la SCEA des Sables et considérée complète le 06/02/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°39a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés » ;
- qui consiste à créer une serre multi-chapelles de type « grands abris plastiques » d'une emprise de 3,4 ha sur des parcelles totalisant 8,75 ha ; le projet comprend 22 nefs de 9.80 m de large et 5.80 m de hauteur de faîtage dont la longueur varie entre 60 et 180 m ; les serres seront recouvertes d'un film plastique et dotées d'une structure métallique (acier galvanisé) mise en place tous les 5 mètres, les poteaux seront fixés au sol par des socles en béton de diamètre de 30 cm et à une profondeur de 50 cm ;
- le terrain sera légèrement terrassé pour ne pas déstructurer les sols (intérêt agronomique) ; les tunnels seront munis de gouttières permettant d'acheminer les eaux pluviales via un dispositif de canalisation fermée vers une réserve pour l'irrigation ; ce bassin de collecte des eaux pluviales issues des toitures des serres permettra aussi l'irrigation du projet ; il aura une emprise au sol de 6 000 m², une profondeur de 2 m et sera délimité par une digue de 1 m de hauteur ; sa capacité de stockage sera de 10 000 m³ comprenant un volume dédié à la gestion des eaux pluviales (1 100 m³) restitué par débit de fuite vers une zone d'infiltration en aval ; l'étanchéité de l'ouvrage sera assurée par une géomembrane ; une étude géotechnique doit permettre de déterminer les dispositions constructives de la réserve ;
- le chantier est prévu sur une durée de 8 semaines ; il prévoit notamment le déplacement par ENEDIS des poteaux d'une ligne électrique ; la durée de vie des serres est de 25 ans ; les nefs peuvent être démontées, la majorité des matériaux peuvent être recyclés et les terrains peuvent être remis en état et en culture.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit La Moune, parcelles cadastrales : section ZT, n°31 et section ZV n° 41 sur la commune de La Planche ;
- sur un terrain actuellement exploité en cultures maraîchères conventionnelles de plein champs ; l'environnement du projet est caractérisé par des activités agricoles sans habitation à proximité ; une prairie de fauche planitiaire d'environ 30 000 m² contenant une mare et un cours d'eau affluent de l'Ognon sont situés en aval du projet ; un corridor écologique est localisé au niveau de ce cours d'eau dont la ripisylve est notamment composée d'une haie ;
- en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, zone qui permet l'accueil du projet ; les haies situées en périphérie du projet sont identifiées à protéger dans le cadre du PLU ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant la biodiversité, aucune des haies présentes ne sera impactée ; de plus des haies arborées seront plantées ; un retrait de 10 m sera maintenu par rapport aux haies bordant le projet ; un inventaire simplifié a été réalisé sur deux journées en avril 2025 en tenant compte des faibles potentialités du site du projet déjà fortement marqué par l'activité agricole maraîchère ; plusieurs espèces d'oiseaux ont été contactées notamment au niveau des haies, de la prairie de fauche et des berges du cours d'eau ; ces habitats ne seront pas impactés par le projet ;
- concernant la ressource en eau, selon l'étude hydraulique conduite à l'échelle du bassin versant du projet, les besoins de la SCEA pour l'irrigation sont estimés à hauteur de 15 000 m³ pour les 3,4 ha d'abris en projet, 12 000 m³ sont nécessaires entre le 1er avril et le 31 octobre et 3 000 m³ pour les productions hivernales ;
- concernant les zones humides, des inventaires floristiques et pédologiques (21 sondages) ont été réalisés en avril 2025 et ont permis de délimiter une zone humide de 25 800 m² en aval du site d'implantation de la serre ; l'implantation du bassin de rétention impacte une partie en bordure de ces zones humides ;
 - quatre hypothèses d'implantation du bassin de rétention sont présentées ; afin d'être sous le seuil des 1 000 m² de zone humide impactée, l'hypothèse retenue pour le bassin de rétention impactera 910 m² de zone humide ;
 - le dossier ne présente pas d'analyse détaillée des fonctionnalités des zones humides impactées ; cet aspect sera investi dans le cadre du dossier Loi sur l'eau ;
 - selon le dossier les impacts indirects du projet (serre et bassin) sur les zones humides situées en aval devrait être limité puisqu'il est estimé que la contribution des eaux interceptées par le projet au fonctionnement hydraulique du cours d'eau et de la zone humide associée est inférieur à 5 % à l'échelle du bassin versant ; l'emprise du projet est ainsi majoritairement déconnectée du bassin amont qui contribue pour 95 % à l'alimentation des zones humides et du cours d'eau en aval selon l'étude hydraulique réalisée ;
 - au-delà des volumes nécessaires à l'irrigation des serres, les eaux interceptées par le projet seront restituées par débit contrôlé vers la zone humide en aval ; des mesures de compensation sur la zone humide évitée en aval sont évoquées sans qu'elles soient détaillées ;
- le bassin de rétention fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau pour les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 où seront examinés les enjeux et mesures rattachés à la gestion des eaux pluviales et à la mise en œuvre de la démarche ERC relative aux impacts sur les zones humides ;
- concernant les paysages, la prise en compte des éventuelles prescriptions urbanistiques et architecturales s'effectuera dans le cadre de l'instruction du permis de construire ; le projet prévoit que des haies seront plantées sur le pourtour de la parcelle du projet en plus des haies existantes qui seront maintenues ; le dossier propose des simulations du projet dans son contexte avec ces mesures de plantations ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet maraîcher de création de grands abris sur la commune de La Planche est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Régis Chevalier représentant la SCEA des Sables et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 12 mars 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.